

AFPESSVFM

association fribourgeoise des professeurs de l'enseignement secondaire supérieur verein freiburger mittelschullehrpersonen

DICS

M. JEAN-PIERRE SIGGEN

CONSEILLER D'ÉTAT

RUE DE L'HOPITAL 1

1700 FRIBOURG

Fribourg, le 13 janvier 2020

CONCERNE : CONSULTATION RESS

Monsieur le Conseiller d'État,

Nous vous remercions de nous avoir transmis la consultation sur le projet du nouveau RESS et y répondons aujourd'hui en mettant en exergue d'abord quelques éléments positifs et négatifs, en émettant ensuite certaines réflexions et remarques générales, en considérant enfin le document article par article.

Éléments positifs et négatifs

- Nous saluons l'articulation précise des différents chapitres et articles du RESS.
- Nous saluons, à la suite de l'adoption de la LESS, l'inscription des conférences de professeurs, des conférences de branches et des conseils des élèves dans le RESS
- Nous saluons encore le fait que des représentants des conférences de branche soient amenés à participer au processus de sélection des nouveaux enseignants de leur branche (art. 100, lettre g.)
- Nous déplorons par contre que le RESS renforce encore la verticalité de l'organisation du S2 que nous avons déjà combattue lors de la consultation de la LESS. Nous restons persuadés qu'un climat de partenariat constructif, fondé sur la confiance, sur la mise en commun et le cumul des énergies, est plus motivant, et donc plus productif pour le système et pour chacun, que le modèle hiérarchique top-down adopté ici, empreint d'un contrôle soigneusement échelonné.
- Nous regrettons aussi de ne pas disposer – à l'heure de nous prononcer sur le RESS – d'autres documents appelés à dessiner les contours futurs de l'enseignement au S2 fribourgeois.

Nous pensons ici en particulier :

- au nouveau *RPEns* qui aurait été particulièrement utile à une association qui représente les intérêts des enseignants, le rôle de ces derniers n'étant pas défini dans le RESS contrairement à celui des autres acteurs du S2 ;
- au *Concept de qualité* en cours d'élaboration, censé définir la qualité, en déterminer les fondements et la mise en œuvre.

Nous avons demandé en mai dernier, lors des tables rondes, la rédaction coordonnée de ces différents documents avec le RESS et leur mise en consultation simultanée. Cette manière de faire nous eût semblé cohérente : elle aurait permis une vue d'ensemble sur les principaux instruments législatifs et réglementaires régissant le S2. Cette vue, nous ne l'avons pas aujourd'hui.

Réflexions et remarques générales

Avant de nous prononcer article par article sur le RESS, nous voudrions relever certains éléments généraux qui nous semblent particulièrement importants dans le RESS et qui appellent à notre sens réflexions et/ou modifications.

Nous les énumérons ici non par ordre de priorité, mais par ordre d'apparition dans le RESS.

– **Articles 6, 8, 11, 23, 47, 99, 100, 101, 102, 108 : Moyens financiers nouveaux**

Alors que des tâches et des projets nouveaux sont envisagés par la LESS et le RESS, aucun moyen financier supplémentaire n'est prévu pour les mettre en œuvre (évaluation en commun, projets spécifiques (art. 6, 8, 23) aides à des élèves dont les parents ont un revenu modeste (art. 11, 108), conseil des élèves (art. 47), conférences de branche (art 99 et 100), enseignants (art 101 et 102)). Même si nous sommes habitués depuis des années à la formule : « *cela ne doit rien coûter de plus* », on ne peut plus continuer de multiplier tâches et innovations sans leur allouer des moyens financiers. Par analogie, on n'aurait pas l'idée, dans le domaine des infrastructures, de construire une nouvelle route sans se soucier d'un financement spécifique.

En conséquence, nous ferons des propositions au sujet du financement des nouveaux projets et tâches prévus par le RESS dans notre commentaire article par article.

– **Article 20, lettre b) : Moyens d'enseignement**

Nous refusons que des moyens d'enseignements soient imposés, même de manière exceptionnelle, par la Direction. Il est important, au sein de l'enseignement post-obligatoire qui conduit à des études tertiaires, non seulement de laisser les enseignants choisir les moyens qui leur paraissent les plus appropriés pour transmettre les connaissances et faire acquérir les compétences nécessaires à leurs élèves, mais de les encourager à développer leurs outils personnels. Il est incohérent de revendiquer à juste titre l'autonomie des élèves tout en la déniaient à celles et ceux qui sont censés la stimuler en la structurant.

Pour ces raisons, nous demanderons dans notre commentaire article par article de biffer la lettre b) de cet article.

– **Article 22 portant sur la qualité et le développement de l'école**

Nos remarques concernant cet article portent sur la définition de la qualité, sur les conditions cadres qui la favorisent et sur l'évaluation du travail des enseignants par les élèves

Définition

L'article 20 du RESS parle de qualité, mais ne la définit pas. Nous demandons que la qualité soit définie à l'article 20, notamment en intégrant – et en étoffant éventuellement - les buts assignés au S2 par la LESS à son article 5.

Nous ferons une proposition dans ce sens dans notre commentaire article par article.

Conditions cadres

Nous sommes persuadés que la qualité dépend pour une part des conditions cadres offertes aux acteurs de l'enseignement : effectifs, infrastructures, équipements, cahier des charges de l'enseignant.e en adéquation avec le temps de travail, orientation des élèves au CO, conditions d'admission etc. Or elles n'apparaissent pas à l'article 20.

Nous ferons la proposition d'intégrer les conditions cadres dans notre commentaire article par article.

Évaluation de l'enseignement par les élèves

Le projet de RESS indique que l'enseignant « tient compte des retours de son conseil de direction, de ses élèves et de ses collègues ». Nous souscrivons pleinement à cette formulation qui engage la responsabilité professionnelle et morale de l'enseignant.e vis-à-vis de ses élèves comme de sa direction et de ses collègues. En accord avec les prises de position réitérées du Conseiller d'Etat directeur de la DICS M. Jean-Pierre Siggen sur le sujet, nous nous opposerons par contre à toute forme d'évaluation du travail des enseignants par les élèves qui serait formatée, organisée et/ou coordonnée par en haut (Direction, directions). Si nous précisons cela dans le cadre de la consultation sur le RESS, c'est que l'on semble vouloir faire revenir cette forme d'évaluation par le biais du *Concept de qualité* en cours d'élaboration.

– **Articles 24-26 portant sur les effectifs**

Les effectifs jouent un rôle majeur dans le partage des savoirs, dans la capacité à dispenser un enseignement plus ou moins individualisé aux élèves, dans l'interaction avec et au sein de la classe, dans le climat de travail, dans les approches méthodologiques de l'enseignant, etc.

Pour nous, les chiffres inscrits dans le projet RESS sont trop élevés et trop disparates.

En conséquence, nous ferons une proposition de baisse des effectifs dans notre commentaire article par article.

– **Articles 88 et 92 portant pour partie sur l'évaluation des enseignants**

Le projet Enseval a été pour l'heure abandonné. L'évaluation du personnel ne peut donc se baser pour tout ou partie sur ce système : rythme des entretiens, documents et formulaires servant aux entretiens. Par conséquent, nous attendons que toutes les mentions relatives à l'évaluation des enseignants respectent cet état de fait.

Nous demanderons donc dans notre commentaire article par article que soient biffés les art. 88, al 2, lettre a et 92 lettre e)

– **Articles 88, 92, 99 et 100 portant pour tout ou partie sur les conférences de branches**

Si nous saluons l'inscription dans la LESS, et maintenant dans le RESS, des conférences de branches, il est indispensable à nos yeux que celles-ci disposent de l'autonomie nécessaire pour faire correctement leur travail. Elles n'ont ainsi pas à être conduites par la direction et les proviseurs (art. 88 al. g et art. 92, al. c). Il n'y a pas lieu non plus que la direction nomme les présidents-tes des conférences de branche (art. 99, a.2) ni que ces dernières établissent un ordre du jour et un procès-verbal spécifiquement à l'attention de la direction.

Enfin, et en fonction des tâches nouvelles qui sont attribuées au président ou à la présidente de la conférence de branche, nous demandons qu'il.elle soit rétribué.e pour ces tâches au tarif horaire correspondant à sa classe et à son échelon de salaire. La même pratique de rémunération doit valoir pour la conférence cantonale des responsables de branche.

En fonction de ces remarques générales, nous apporterons des propositions de modification concernant les conférences de branche dans notre commentaire article par article.

Le RESS article par article

Art. 6, Formes de promotion du bilinguisme

Al. 3 nouveau : Des soutiens financiers peuvent être obtenus pour des projets spécifiques touchant à la promotion du bilinguisme.

Commentaire : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

Art. 8, Echanges linguistiques et culturels

Al. 3, nouveau : Des soutiens financiers peuvent être obtenus pour des projets spécifiques touchant aux échanges linguistiques et culturels.

Commentaire : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

Art. 11, Autres formes d'enseignement

Al. 5 nouveau : Un soutien financier peut être accordé à des élèves dont les parents ont des revenus modestes.

Commentaire : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

Art. 17, b) Justification écrite

Al. 1, modifier : L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée par les parents ou par l'élève majeur-e au moyen d'un certificat médical dès le ~~quatrième~~ **sixième jour d'absence**, week-end et jours fériés non compris, ou en cas d'absences répétées.

Commentaire : cette proposition vise à éviter que les élèves n'aillent chez le médecin – et donc pèsent sur les coûts de la santé – pour une simple grippe qui peut durer plus que trois jours.

Art. 19, Absences répétées

Al. 1, ajouter : Lorsque les absences, indépendamment de leurs motifs, d'un ou d'une élève sont si nombreuses ou si longues qu'un suivi régulier des cours ne peut plus être admis, le directeur ou la directrice peut, après avoir pris l'avis du conseil de direction et de l'enseignant, ~~et~~ de l'enseignante titulaire de la classe **et de la conférence de classe**, décider de lui refuser la promotion ou l'accès aux examens finals.

Commentaire : La conférence de classe semble avoir une meilleure vue d'ensemble de la situation d'un.e élève que le.la seul.e titulaire de classe, même si ce-cette dernier.ère possède une position privilégiée pour considérer le cas.

Art. 20, Contenu

Biffer lettre b) : ~~les éventuels moyens d'enseignement officiels~~

Commentaire : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

Art. 22, Mesures pour le maintien et le développement de la qualité.

Al. 1 bis, nouveau :

La direction et les enseignants visent en priorité à atteindre les buts fixés par la loi, à savoir (LESS art. 5) :

- a) donner aux élèves une culture générale vaste et approfondie.
- b) promouvoir la maturité et l'ouverture d'esprit, l'indépendance de jugement et l'épanouissement de la personnalité ;
- c) développer leurs facultés intellectuelles et sociales, leur volonté, leur sensibilité, leur créativité et leurs aptitudes physiques ;
- d) renforcer leur capacité d'engagement et leur sens des responsabilités envers eux-mêmes, autrui, la société, l'environnement et les générations futures ;
- e) selon le type d'enseignement, à les préparer aux études tertiaires, à leur donner une formation professionnelle ou à approfondir leur formation générale.

Al. 4 bis, nouveau : La Direction garantit les conditions cadres qui permettent le développement d'un enseignement de qualité : taille des effectifs, infrastructures et équipements, cahier des charges de l'enseignant.e en adéquation avec le temps de travail, orientation des élèves au CO, conditions d'admission.

Commentaire : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

Art. 23, Projets pédagogiques (art. 21 LESS)

Al. 4, nouveau : Des soutiens financiers peuvent être obtenus pour des projets pédagogiques.

Commentaire : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

Art. 24, Principe

Al. 1, modifier : L'effectif moyen visé de l'ensemble des classes d'une école est de 21 élèves.

Al. 2, modifier : L'effectif d'une classe du degré secondaire supérieur est de ~~14 élèves au minimum et de~~ 24 élèves au maximum.

Commentaire : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

Commentaire particulier sur notre proposition : À l'appui de notre position sur les effectifs, nous ne pouvons que répéter l'argumentaire des nombreux partenaires pédagogiques¹ qui ont, en décembre 2019, lancé à ce sujet une pétition

- pour maintenir et développer l'excellence de la formation fribourgeoise vantée si souvent par le Conseil d'Etat comme un atout du canton ;
- pour permettre un enseignement qui favorise des apprentissages de qualité ;
- pour offrir et assurer des chances de réussite égales à tous les élèves, chances compromises par des effectifs pouvant varier du simple au presque double (14-27 élèves par classe) ;
- pour que les effectifs correspondent à la taille des classes et des équipements qui sont prévus pour 24-25 élèves au maximum dans la plupart des établissements ;
- pour répondre aux recommandations des partis politiques fribourgeois qui se sont prononcés sur les effectifs de classe lors de la consultation sur la LESS en 2017 et qui demandaient des effectifs maximaux variant entre 22 et 24 élèves ;
- pour que les effectifs maximaux en discipline fondamentale correspondent au moins – dans le canton de Fribourg qui connaît une situation financière très favorable – à la moyenne des effectifs maximaux affichée par les autres cantons suisses (24.1 élèves) ;
- pour que les effectifs moyens en cours à option – qui ont été augmentés de 16 à 17 en 2013 avec les mesures d'économies structurelles cantonales – retrouvent une taille qui permet un enseignement personnalisé et diversifié.

Nous tenons à préciser encore ici à propos de la position des partis exprimés lors de la consultation sur la LESS, que le PDC, parti du Conseiller d'Etat directeur de la DICS, M. Jean-Pierre Siggen, fixe de manière claire l'effectif maximum à 24 élèves : « L'effectif des classes ne saurait en aucun cas dépasser 24 élèves. Il y va de la qualité des études et du traitement individuel de chaque étudiant². »

Nous rappelons encore, au sujet des effectifs des options, que le Conseiller d'Etat M. Jean-Pierre Siggen nous avait dit lors d'une rencontre avec le comité de notre association en 2017 - sans s'engager à ce moment-là en faveur ou en défaveur d'une baisse des effectifs des options - être ouvert à l'idée d'une discussion sur le sujet. Force est de constater aujourd'hui que cette discussion n'a pas eu lieu. Lors des tables rondes, aucun argument pédagogique n'est venu justifier les effectifs proposés par le RESS, les seules considérations prises en compte relevant du domaine financier. Nous attendons pour notre part du directeur de la DICS qu'il défende en premier chef des options pédagogiques de qualité, quitte à ce que ses projets soient remis en cause ensuite par le gouvernement.

Art. 26, Cours à option, cours spécifiques et cours facultatifs

Al. 2, modifier : L'effectif des cours à option spécifiques et complémentaires est de 12 élèves par cours au minimum, l'effectif moyen de l'ensemble de ces cours dans les gymnases devant être de ~~17~~ 16 élèves. Les cours à effectifs réduits – moins de huit élèves – ne sont pas comptés dans la moyenne.

Commentaire : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

Commentaire au sujet des petits effectifs : nous saluons le fait que des cours soient offerts dans certaines branches même à un très petit nombre d'élèves – langues anciennes par exemple. Toutefois, ces effectifs réduits ne doivent pas obliger d'autres cours à compter des effectifs trop élevés pour atteindre la moyenne souhaitée sur l'ensemble des cours. Dès lors, nous proposons que les cours dont les effectifs sont inférieurs à huit élèves ne soient pas comptés dans la moyenne.

¹ AFPESS (Association fribourgeoise des professeurs de l'enseignement secondaire supérieur) FAFE (Fédération des associations fribourgeoises d'enseignants), SSP (Syndicat des services publics), Comité de l'association des parents d'élèves francophones du Collège Sainte Croix, Association des professeurs du Collège Saint Michel, Comité des professeurs du Collège de Gambach, Comité des délégués du Collège Sainte Croix.

² Avant-projet de loi sur l'enseignement secondaire supérieur LESS / Prise de position du PDC cantonal, 20 juin 2017.

Art. 27 Compétence

Al. 1, modifier : La Direction décide **en juin à fin mai** ...

Commentaire : L'expérience nous montre que des classes ont été supprimées ces dernières années à des moments où les attributions avaient déjà été réalisées, mettant dans l'embarras directions des établissements, enseignants et élèves. Nous demandons par conséquent que les décisions concernant l'ouverture et surtout la fermeture des classes soient prises au plus tard à fin mai, soit au plus tard deux mois avant le début de l'année scolaire qui commence le 1^{er} août, ce qui paraît raisonnable.

Art. 44, Décision

Al. 1, ajouter : La compétence de décision concernant l'admission **de l'ensemble des élèves** ...

Commentaire : l'ajout proposé nous semble clarifier la lecture de l'article 44, l'article 43 qui le précède et qui concerne les élèves hôtes pouvant prêter à confusion sur les élèves concernés par cet article.

Art. 47, Conseil des élèves

Al. 1 bis, nouveau : **Des moyens financiers sont mis à disposition du conseil des élèves.**

Commentaire : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

Art 53, Mesures pour l'élève ayant des aptitudes exceptionnelles

Commentaire, suggestion : Le commentaire du RESS dit que la moyenne générale d'un.e élève pouvant aspirer à de telles mesures doit être supérieure à 5.5. Il nous semblerait judicieux d'offrir ce type de mesures également à des élèves possédant des aptitudes exceptionnelles et affichant des résultats exceptionnels seulement dans une ou plusieurs matières, ceci sans tenir compte de la moyenne générale qui devrait à l'évidence être suffisante. Il arrive en effet que des élèves possèdent des aptitudes exceptionnelles dans le domaine scientifique sans toutefois briller dans celui des langues, et inversement.

Art. 59, Contenus et modalités des évaluations

Al. 4, modifier : La conférence **de branche des directeurs et directrices** peut fixer les principes généraux de l'évaluation.

Commentaire : Dans chaque branche, les spécialistes de l'évaluation sont les enseignants. On peut donc leur faire confiance dans ce domaine de compétence, d'autant plus s'ils sont réunis en conférence de branche pour fixer les principes généraux de l'évaluation.

Art. 68, Contenus des banques de données ou fichiers d'élèves

Al. 1, biffer lettre d) **la fratrie de l'élève** ;

Commentaire : l'exigence de cette donnée nous semble exagérée.

Art. 78, Travail scolaire non exécuté

Al. 1, biffer : Le fait qu'un travail scolaire ou une évaluation n'ait pas été exécuté-e conformément aux exigences, notamment pour cause d'absence injustifiée, de fraude ou de plagiat, entraîne l'attribution de la note 1. **proposée par l'enseignant ou l'enseignante et validée par le ou la proviseur.e.**

Commentaire : C'est à l'enseignant.e, sans la validation du.de la proviseur.e, d'attribuer la note 1 dans un tel cas. Si l'élève se sent floué par la décision de l'enseignant.e, il peut toujours par la suite s'en ouvrir au.à la proviseur.e ou à la direction.

Art. 84, Attributions (art. 54 LESS)

Lettre h), biffer : **elle approuve les statuts du conseil des élèves**

Commentaire : Les élèves doivent être libres de s'organiser comme ils l'entendent, y compris en ce qui concerne la rédaction de leurs statuts qui doivent de toute façon être conformes au droit.

Art. 86, Attributions

Lettre e), biffer la fin : l'application des plans d'études, l'actualisation des programmes internes **et l'utilisation des moyens d'enseignement** ;

Commentaire : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

Lettre l), ajouter : l'organisation des examens **finals.**

Commentaire : Cette précision nous semble importante, le reste de l'organisation des examens devant relever des enseignants, que ce soit à titre individuel ou collectif.

Art. 88, Attributions

Al. 1, lettre f), ajouter : il ou elle veille au suivi des élèves et statue sur la promotion, les situations particulières et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires. **Sur la promotion, il tient compte du préavis de la conférence de classe.**

Commentaire : cet ajout nous semble important et correspond à la pratique actuelle.

Al. 2, biffer lettre a) : ~~la qualification du personnel enseignant ;~~

Commentaire : voir plus haut « Quelques réflexions et remarques générales ».

Al. 2, biffer lettre g) : ~~la conduite des conférences de branche ;~~

Commentaire : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

Art. 91, Attributions

Biffer lettre d) : ~~elle propose au Service les moyens d'enseignement officiels ;~~

Biffer lettre g) : ~~elle fixe les principes généraux de l'évaluation. g) ?~~

Commentaire : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

Art. 92, Attributions (art. 60 LESS)

Biffer lettre a) : ~~il ou elle coordonne, en collaboration avec les autres proviseur-e-s, les travaux des conférences de branche internes ;~~

Lettre e), biffer la fin : il ou elle peut visiter les cours, soutient et conseille les enseignants et les enseignantes dans leurs tâches pédagogiques et éducatives ~~et évalue leurs prestations ;~~

Commentaire : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

Art. 99, Composition et fonctionnement

Al. 2, ajout, biffer : Chaque conférence de branche est présidée par un-e responsable ~~rétribué pour son travail au tarif correspondant à ses classe et échelon de salaire nommé-e par le directeur ou la directrice d'école sur proposition des enseignants et des enseignantes.~~

Commentaire général : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

Commentaire pour l'ajout : le cahier des charges ne peut pas être étendu à l'infini sans rétribution, décharge.

Al. 3, biffer : Les conférences de branche se réunissent pour traiter des thématiques liées à leur branche au moins trois fois par année ou lorsque le directeur ou la directrice le demande. ~~Elles établissent un ordre du jour puis un procès-verbal à l'attention du conseil de direction. En principe, un membre du conseil de direction prend part à une séance de la conférence de branche au minimum une fois par année.~~

Commentaire : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

Art. 100, Attributions

Lettre g), modification : un ou une de ses membres, désigné-e par elle, ~~le directeur ou la directrice~~ participe ~~en principe~~ au processus de sélection des nouveaux enseignants et des nouvelles enseignantes de sa branche.

Commentaire : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

Al. 2, lettre d), nouveau : 4) ~~nouveau~~ : ses membres sont rétribués au tarif horaire correspondant à leur classe et à leur échelon de salaire.

Commentaire : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

Art. 101, Enseignant ou enseignante titulaire de classe

Al. 3, lettre d), nouveau : pour l'accompagnement d'un voyage d'études, ses frais de voyages, d'hébergement et d'alimentation sont pris en charge, comme ceux des autres accompagnants, au tarif en vigueur pour le personnel de l'Etat. Ses heures supplémentaires sont rétribuées au tarif horaire correspondant à la classe et à l'échelon de salaire de l'enseignant titulaire de classe, respectivement de son accompagnant.e

Commentaire : Un voyage d'études faisant partie intégrante du programme scolaire, il est logique que les accompagnateurs soient rétribués pour leurs heures supplémentaires et défrayés pour les coûts occasionnés par le voyage (transport, hébergement, repas, autres frais tels qu'entrées de musées ou visites, etc.).

Art. 102, Gestion pédagogique et administrative

Lettre e), nouveau : ces tâches sont rétribuées au tarif horaire correspondant à la classe et à l'échelon de salaire de chaque enseignant.

Commentaire : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

Art. 108 Limitation des frais et aide financière

Al. 2, lettre b) nouveau : La Direction met à disposition un budget pour financer ces mesures.

Commentaire : voir plus haut « Réflexions et remarques générales ».

AFPESS, Emmanuel Mejia, président